

Demande déposée le 18/12/2025 et complétée le 26/01/2026
puis le 09/02/2026

N° PC 042 042 24 M0004 M01

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Par :	Monsieur CHAPEAU Romain
Demeurant à :	30 Route de Cuzieu 42330 ST GALMIER
Sur un terrain sis à :	91 Allée des Tilleuls 42170 CHAMBLES 42 D 710
Nature des Travaux initiaux :	extensions d'une maison en façade Est et Nord, modif du garage en pièce de vie, changement menuiserie

Surface de plancher : 57,78 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/12/2025 par Monsieur CHAPEAU Romain, Madame PEYRON Aurélie,

Vu l'objet de la demande initiale :

- Pour l'extensions d'une maison en façade Est et Nord, modif du garage en pièce de vie, changement menuiserie ;
- Sur un terrain situé 91 Allée des Tilleuls

Vu l'objet de la modification :

- Suppression d'une fenêtre en façade Est
- Suppression d'une porte en façade Sud
- Extension de 4m² en façade Nord-Est (toiture tuiles)

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 portant à 3 ans la validité de l'autorisation d'urbanisme,

Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : A** ;

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999

Vu le permis initial n° PC 042 042 24 M0004 accordé le 14/03/2025 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 19/12/2025 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 27/01/2026 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - Service cycle de l'eau (assainissement) en date du 02/02/2026 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services ci-dessous, dans leurs avis ci-joints, devront être strictement respectées et notamment :

- *LFA Service cycle de l'eau pour l'assainissement Autonome*
- *UDAP 42 :*
 - *Un retour à la proposition initiale, à savoir une solution avec une toiture végétale partielle à l'arrière de l'édifice et une toiture mono pan avec les mêmes matériaux que l'édifice existant, doit être engagé*
 - *L'enduit est d'une teinte beige de type T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070 de chez Parex, ou type 012, 044, 212, 215 de chez Weber et Broutin ou similaire (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure). La finition est talochée, lissée, ou gratté fin (enduit projeté, écrasé exclus).*
 - *Les menuiseries sont de couleur beige ou gris nuancé moyen de type RAL1014, RAL1015, 7002 7003, RAL7030, RAL7032, RAL7033, 7034, 7036, 7038, 7042, RAL7044. Les finitions brillantes, le blanc, le gris anthracite et le noir sont à proscrire.*

Article 3 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

CHAMBLE le 10 février 2026

Le Maire,
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PERRIER
ADJOINT



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobilier qu'immobilier, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.